

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

**L'An deux mille vingt, le mercredi quatre mars à vingt heures.**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle communautaire de Saint-Laurent-sur-Gorre sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le vingt-sept février deux mille vingt.

**Présents** : Christophe Gérourard, Dominique Germond, Pascal Raffier, Joël Vilard, Raoul Réchignac, Maryse Thomas, Louis Furlaud, Françoise Piquet, Guy Ratinaud, Magdaleina Fredon, Jean Maynard, Jean-Pierre Pataud, Guy Baudrier, Patrick Gibaud, Daniel Desbordes, Richard Simonneau, Eric Dombroy, Agnès Varachaud, Marie-Laurence Morange, Bruno Grancoing, Paola Gaboriau, Sylvie Germond.

**Suppléants présents** : Stéphane Malivert.

**Pouvoirs** : Luc Gabette à Paola Gaboriau, Nathalie Marchadier à Joël Vilard, Christian Vignerie à Jean Maynard, Alain Perche à Pascal Raffier.

**Secrétaire de séance** : Joël Vilard.

**Objet**

**Approbation des modalités d'application de la journée de solidarité  
au sein de la Communauté de Communes Ouest Limousin.**

Monsieur le Président explique que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Dans la Fonction Publique Territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique paritaire. Elle peut être accomplie selon l'un des modes suivants :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai ;
- Suppression d'une journée de RTT ;
- Toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel.

Pour la CCOL, il est proposé d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- La journée de solidarité se traduit par le travail de 7 heures précédemment non travaillées.
- Ces heures seront effectuées :
  - o pour les agents travaillant sur un cycle hebdomadaire (ou pluri-hebdomadaire) : en augmentant la durée de travail hebdomadaire de 9 minutes ;
  - o pour les agents sur un cycle de travail annuel : en intégrant les 7 heures de solidarité à la durée de travail annuelle.

Ainsi, conformément à l'article 4-A du règlement intérieur de la collectivité, le temps de travail des agents est porté à 1607 heures annuelles effectives pour un temps complet.

- Pour les agents travaillant à temps partiel, ou à temps non complet, les 7 heures de la journée de solidarité seront proratisées en fonction de leur durée de travail.
- Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Ces modalités ont été présentées au Comité Technique qui a émis un avis favorable à l'unanimité de ses membres lors de sa réunion en date du 13 février 2020.

Oui l'exposé de monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ADOpte** les modalités d'application de la journée de solidarité au sein de la Communauté de Communes Ouest Limousin, telles que rappelées ci-dessus.

**Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.**

Certifié exécutoire  
Le  
Le Président

Le Président,

Christophe GEROUARD